

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières



PROCÉDURE RELATIVE À LA LEVÉE DE COURS

Instance compétente :

Vice-recteur

Signature :

Catherine Parissier

Responsable de l'application :

Vice-recteur aux études et à la formation

Date d'approbation :

16 juin 2020

Date d'entrée en vigueur :

16 juin 2020

Date de la dernière modification :

21 avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	1
2. DÉFINITIONS	1
3. PRINCIPE DIRECTEUR	1
4. LEVÉE DES COURS ORDINAIRE POUR LA PARTICIPATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGÉUQTR	2
4.1 Règles générales	2
4.2 Procédure	2
4.2.1 Demande	2
4.2.2 Confirmation	2
4.2.3 Diffusion	2
5. LEVÉE DES COURS EXTRAORDINAIRE POUR LA PARTICIPATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGÉUQTR	3
5.1 Règles générales	3
5.2 Procédure	3
5.2.1 Demande	3
5.2.2 Décision	3
5.2.3 Confirmation	3
5.2.4 Diffusion	4
6. MODIFICATION DE LA DATE D'UNE LEVÉE DE COURS	4
7. ANNULATION D'UNE LEVÉE DE COURS	4
7.1 Annulation d'une levée de cours	4
8. LEVÉE DE COURS LORS D'UNE ÉLECTION	4
8.1 Levée de cours lors d'une élection provinciale québécoise	4
8.2 Levée de cours lors d'une élection fédérale	4
9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	5
10. ENTRÉE EN VIGUEUR	5
11. MISE À JOUR	5

1. OBJET

La présente procédure a pour objet de prévoir la marche à suivre relativement à la levée de cours pour la participation à une assemblée générale de l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGÉUQTR) et lors d'élections.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente procédure, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Cours » : ensemble d'activités de formation permettant l'atteinte d'objectifs précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes. Ces activités peuvent prendre diverses formes : leçon magistrale, travail pratique, laboratoire, séminaire, stage, projet d'application, recherche, travail personnel ou autre.

« Cours intensif » : cours qui se déroule selon un horaire condensé, réparti sur un nombre de semaines inférieur à la durée normale d'un trimestre.

« Stage, internat et laboratoire » : activité de formation pratique qui fait partie intégrante d'un programme d'études et qui se déroule soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'UQTR. Les stages, les internats et les laboratoires s'effectuent à des périodes précises et définies avec le milieu qui accueille les étudiants en formation.

« Examen » : élément d'évaluation indiqué sur la fiche d'évaluation jointe au plan de cours qui permet d'apprécier des objectifs d'apprentissages ou des compétences à développer.

« Plage horaire » : période durant laquelle se tient une activité de formation. À l'UQTR, les plages horaires sont généralement les suivantes :

- de 8 h 30 à 11 h 30;
- de 12 h à 15 h;
- de 15 h 30 à 18 h 30;
- de 19 h à 22 h.

3. PRINCIPE DIRECTEUR

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) est sensible aux moyens pouvant contribuer à mobiliser la communauté étudiante afin de favoriser sa participation aux assemblées générales de l'AGÉUQTR et à l'exercice de la démocratie.

L'UQTR entend par ailleurs collaborer dans la mesure où le recours à cette modalité lui permet de poursuivre sa mission d'enseignement sans entraver, autant que possible, le déroulement normal des cours.

4. LEVÉE DES COURS ORDINAIRE POUR LA PARTICIPATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGÉUQTR

4.1 Règles générales

L'UQTR autorise 2 levées de cours ordinaires par année universitaire pour la tenue d'une assemblée générale de l'AGÉUQTR : l'une au trimestre d'automne et l'autre au trimestre d'hiver.

La levée de cours ordinaire ne s'applique pas aux cours intensifs, aux stages, aux internats et aux laboratoires.

Les enseignants ne peuvent pas prévoir la tenue d'un examen ou la remise d'un travail lors d'une levée de cours ordinaire.

Une levée de cours ordinaire se tient obligatoirement un mercredi de 10 h à 13 h 30.

4.2 Procédure

4.2.1 Demande

L'AGÉUQTR doit soumettre au Vice-rectorat aux études et à la formation, au plus tard le 21 mai de chaque année, la date souhaitée pour la levée de cours ordinaire du trimestre d'automne et au plus tard le 15 novembre de chaque année pour la levée de cours ordinaire du trimestre d'hiver.

4.2.2 Confirmation

Une confirmation écrite de la décision est transmise par le vice-recteur aux études et à la formation à l'AGÉUQTR.

4.2.3 Diffusion

Le vice-recteur aux études et à la formation diffuse sur le site web de l'UQTR la levée de cours ordinaire 10 jours ouvrables suivant la date de la confirmation.

5. LEVÉE DES COURS EXTRAORDINAIRE POUR LA PARTICIPATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGÉUQTR

5.1 Règles générales

Le vice-recteur aux études et à la formation peut approuver et fixer les conditions d'une levée de cours extraordinaire pour la participation à une assemblée générale de l'AGÉUQTR.

La levée de cours extraordinaire ne s'applique pas aux cours intensifs, aux stages, aux internats et aux laboratoires.

Les examens ou les remises d'un travail sont maintenus lors d'une levée de cours extraordinaire.

Une levée de cours extraordinaire se tient obligatoirement un jeudi de 10 h 30 à 13 h 30.

Une deuxième levée de cours extraordinaire à un même trimestre se tient obligatoirement un jeudi de 13 h 30 à 16 h 30.

5.2 Procédure

5.2.1 Demande

L'AGÉUQTR doit soumettre toute demande de levée de cours extraordinaire au vice-recteur aux études et à la formation, au plus tard 4 semaines précédant la date prévue pour une levée de cours extraordinaire.

5.2.2 Décision

Le vice-recteur aux études et à la formation peut accepter ou refuser la demande de modification.

5.2.3 Confirmation

Une confirmation écrite de la décision est transmise par le vice-recteur aux études et à la formation à l'AGÉUQTR.

5.2.4 Diffusion

Le vice-recteur aux études et à la formation diffuse sur le site web de l'UQTR la levée de cours extraordinaire dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la confirmation.

6. MODIFICATION DE LA DATE D'UNE LEVÉE DE COURS

Lorsque la date de la levée de cours est modifiée, cette dernière est considérée comme une levée de cours extraordinaire et l'article 5 s'applique.

7. ANNULATION D'UNE LEVÉE DE COURS

7.1 Annulation d'une levée de cours

L'AGÉUQTR doit aviser le plus tôt possible le vice-recteur aux études et à la formation dans le cas où l'assemblée générale pour laquelle une levée de cours a été approuvée n'a pas lieu.

Le vice-recteur aux études et à la formation diffuse sur le site web de l'UQTR l'annulation de la levée de cours sur réception de l'avis d'annulation.

8. LEVÉE DE COURS LORS D'UNE ÉLECTION

8.1 Levée de cours lors d'une élection provinciale québécoise

Les règles concernant la levée de cours lors d'une élection provinciale québécoise sont prévues à la Loi électorale du Québec.

En vertu de cette loi, la levée de cours lors d'une élection provinciale québécoise s'applique à toutes les activités prévues le jour du scrutin incluant les cours, les cours intensifs, les stages, les internats et les laboratoires.

Les enseignants ne peuvent pas prévoir la tenue d'un examen ou la remise d'un travail le jour d'une levée de cours lors d'une élection provinciale québécoise.

8.2 Levée de cours lors d'une élection fédérale

Les règles concernant la levée de cours lors d'une élection fédérale sont prévues à la Loi électorale du Canada.

Cette loi ne prévoit pas de congé pour les étudiants. Ainsi, il n'y a pas de levée de cours la journée d'élection fédérale.

9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le vice-recteur aux études et à la formation est responsable de l'application de la présente procédure.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le jour de son approbation par le vice-recteur aux études et à la formation.

Elle remplace la Procédure relative à la levée de cours en vigueur.

11. MISE À JOUR

La présente procédure est mise à jour tous les 5 ans.